

Inst. Int. - Fasc.

Le règlement pacifique des différends internationaux

LICENCE 1—1^{er} semestre

Institutions internationales

LE REGLEMENT PACIFIQUE (NON JURIDICTIONNEL) DES DIFFERENDS INTERNATIONAUX

Le principe du règlement pacifique des différends internationaux est affirmé par plusieurs articles de la Charte des Nations Unies (article 2\§3; article 33 CNU).

Article 33 CNU → le règlement des désaccords entre Etats s'effectue par la voie diplomatique.

Principe d'interdiction du recours à la force → après le <u>Pacte de Briand-Kellogg de 1928</u>, l'emploi de la force comme moyen légitime de régler les différends interétatiques est prohibé par <u>l'article 2§4 de la CNU</u>.

La transgression de ce principe de l'interdiction du recours à la force constitue un **acte d'agression**. Selon la <u>résolution 3314 de l'AGNU</u>, seul l'usage de la force armée est prohibé. Les agressions économiques ou idéologiques ne constituent pas des cas d'usage de la force interdits par le principe de l'interdiction du recours à la force. L'agression indirecte (soutient de bandes armées ou d'actes terroristes) est considérée comme une agression armée.

Le recours à la force n'est licite que dans <u>deux hypothèses</u>:

La légitime défense, individuelle ou collective. *Article 51 CNU*.

La légitime défense implique, pour son déclenchement, l'existence d'une agression armée. La légitime défense doit être proportionnée à l'agression subie.

Action militaire décidée par le Conseil de sécurité en vertu du chapitre VII de la CNU.

<u>En résumé</u> : le droit international aménage trois types de moyens de règlement des différends entre les Etats.

- <u>Deux modes pacifiques</u>:
 - o Moyens non juridictionnels.
 - o Moyens juridictionnels : arbitrage ou recours au juge international (CII).
- Le droit international règlemente le **recours à la force armée** comme moyen ultime pour imposer la paix et la sécurité nationale.

Prépa Droit Juris'Perform



Inst. Int. - Fasc.

Le règlement pacifique des différends internationaux

Le processus de règlement pacifique des différends s'applique à tous les différends internationaux et les Etats sont libres de choisir le mode de règlement de leur différend : non juridictionnel ou juridictionnel (arbitrage ou recours au juge international).

Nous approfondirons ici les modes de règlement non juridictionnels, basés sur la **diplomatie**. Les solutions dégagées par ces moyens ne seront pas obligatoires pour les Etats.

La négociation.

La négociation est donc impossible si les Etats n'entretiennent pas ou plus de relations diplomatiques.

<u>CIJ 1969, Affaire du plateau continental de la mer du Nord</u>: les parties sont tenues d'engager une négociation en vue de réaliser un accord, et non pas simplement pour procéder à une négociation formelle.

La médiation.

Elle fait intervenir un tiers médiateur (qui peut être un Etat ou une personnalité) lequel proposera aux parties une solution sans toutefois pouvoir l'imposer.

<u>Exemple</u>: accords de Camp David entre l'Egypte et Israël en 1978 sous la médiation du président américain Jimmy Carter.

Les bons-offices.

Les bons-offices permettent à un tiers de s'interposer pour favoriser la discussion entre les parties en conflit. Ils n'ont pas pour but de proposer des solutions mais de favoriser la reprise des négociations.

L'enquête internationale.

Les parties à un différend décident mutuellement de constituer une commission indépendante (Commission internationale d'enquête) afin d'établir la matérialité des faits à l'origine du différend.

Les suites à donner à l'enquête relèvent uniquement de la volonté des Etats parties aux différends. Le rapport établi par la commission d'enquête n'a pas de portée obligatoire.

<u>Exemple</u>: <u>affaire du Dogger Bank</u>, 1904, entre le RU et la Russie. Un navire russe ouvre le feu sur des chalutiers britanniques dans la mer du Nord. L'amiral russe confond les navires avec des escadres japonaises avec qui la Russie est alors en guerre. La Russie et le RU signent un accord visant à constituer une commission d'enquête. Elle rend un rapport indiquant que l'ouverture du feu n'était pas justifiable. La Russie estime que sa responsabilité internationale est engagée.

Dans le cadre des organisations internationales (ONU), l'enquête internationale s'inscrit désormais comme une **procédure de prévention** et de traitement des conflits.



Inst. Int. - Fasc.

Le règlement pacifique des différends internationaux

<u>Article 34 CNU</u> → « le CS peut enquêter sur tout différend ou toute situation qui pourrait entraîner un désaccord entre nations...».

L'enquête internationale est un moyen efficace dans la lutte contre les atteintes aux droits de l'Homme.

La conciliation.

Elle fait intervenir un organe non juridictionnel, une commission de conciliation.

La création de cette commission appartient à l'initiative des parties. Cette commission bénéficie d'un **pouvoir d'enquête** (mais ses pouvoirs sont plus étendus que ceux d'une commission d'enquête : la commission de conciliation a pour tâche à la fois d'enquêter <u>et</u> de concilier les parties en recherchant les termes d'un arrangement) et proposera des solutions **non obligatoires** (différence avec l'arbitrage).

Certaines conventions multilatérales prévoient le recours obligatoire à la procédure de conciliation en cas de différends entre des Etats. C'est le cas de la Convention de Montego Bay de 1982 en matière de réglementation de la pêche.